

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.788 du 11 juin 2013

A. 206.681/XI-19.278

En cause : **LECLERCQ Julie**,
ayant élu domicile chez
avenue de la Plante 9
5000 Namur,

contre :

la Haute-École de Namur-Liège-Luxembourg,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par Julie LECLERCQ, qui demande l'annulation de la décision du jury d'examen de la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg, département paramédical Sainte-Élisabeth, section soins infirmiers du 5 septembre 2012 ainsi que de la décision du Jury restreint du 12 septembre 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 221.207 du 25 octobre 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 janvier 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT